



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A - 19,1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 402-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024 ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 8 avril 2024 à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 8 avril 2024 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 12 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 402-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Les normes d'implantation, du chapitre IV, applicables par le présent règlement, sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;*
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
1 ^{er} Projet de règlement :	11 mars 2024
Avis public de consultation (journal) :	13 mars 2024 (journal 30 avril 2024)
Assemblée de consultation publique :	8 avril 2024
2 ^e Projet de règlement :	8 avril 2024
Avis public de demande référendaire :	12 avril 2024 (pendant 15 jours)
Adoption :	13 mai 2024
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A - 19,1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 402-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024 ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 8 avril 2024 à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 8 avril 2024 ;
- ATTENDU** que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 12 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 402-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Les normes d'implantation, du chapitre IV, applicables par le présent règlement, sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;*
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
1 ^{er} Projet de règlement :	11 mars 2024
Avis public de consultation (journal) :	13 mars 2024 (journal 30 avril 2024)
Assemblée de consultation publique :	8 avril 2024
2 ^e Projet de règlement :	8 avril 2024
Avis public de demande référendaire :	12 avril 2024 (pendant 15 jours)
Adoption :	13 mai 2024
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A - 19,1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 402-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024 ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 8 avril 2024 à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 8 avril 2024 ;
- ATTENDU** que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 12 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 402-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Les normes d'implantation, du chapitre IV, applicables par le présent règlement, sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;*
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
1 ^{er} Projet de règlement :	11 mars 2024
Avis public de consultation (journal) :	13 mars 2024 (journal 30 avril 2024)
Assemblée de consultation publique :	8 avril 2024
2 ^e Projet de règlement :	8 avril 2024
Avis public de demande référendaire :	12 avril 2024 (pendant 15 jours)
Adoption :	13 mai 2024
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A - 19,1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 402-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024 ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 8 avril 2024 à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 8 avril 2024 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 12 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 402-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Les normes d'implantation, du chapitre IV, applicables par le présent règlement, sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;*
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
1 ^{er} Projet de règlement :	11 mars 2024
Avis public de consultation (journal) :	13 mars 2024 (journal 30 avril 2024)
Assemblée de consultation publique :	8 avril 2024
2 ^e Projet de règlement :	8 avril 2024
Avis public de demande référendaire :	12 avril 2024 (pendant 15 jours)
Adoption :	13 mai 2024
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A - 19,1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 402-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024 ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 8 avril 2024 à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 8 avril 2024 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 12 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 402-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Les normes d'implantation, du chapitre IV, applicables par le présent règlement, sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;*
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
1 ^{er} Projet de règlement :	11 mars 2024
Avis public de consultation (journal) :	13 mars 2024 (journal 30 avril 2024)
Assemblée de consultation publique :	8 avril 2024
2 ^e Projet de règlement :	8 avril 2024
Avis public de demande référendaire :	12 avril 2024 (pendant 15 jours)
Adoption :	13 mai 2024
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A - 19,1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 402-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024 ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 8 avril 2024 à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 8 avril 2024 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 12 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 402-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Les normes d'implantation, du chapitre IV, applicables par le présent règlement, sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;*
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
1 ^{er} Projet de règlement :	11 mars 2024
Avis public de consultation (journal) :	13 mars 2024 (journal 30 avril 2024)
Assemblée de consultation publique :	8 avril 2024
2 ^e Projet de règlement :	8 avril 2024
Avis public de demande référendaire :	12 avril 2024 (pendant 15 jours)
Adoption :	13 mai 2024
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A - 19,1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 402-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024 ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 8 avril 2024 à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 8 avril 2024 ;
- ATTENDU** que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 12 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 402-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Les normes d'implantation, du chapitre IV, applicables par le présent règlement, sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;*
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
1 ^{er} Projet de règlement :	11 mars 2024
Avis public de consultation (journal) :	13 mars 2024 (journal 30 avril 2024)
Assemblée de consultation publique :	8 avril 2024
2 ^e Projet de règlement :	8 avril 2024
Avis public de demande référendaire :	12 avril 2024 (pendant 15 jours)
Adoption :	13 mai 2024
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A - 19,1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 402-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024 ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 8 avril 2024 à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 8 avril 2024 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 12 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 402-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Les normes d'implantation, du chapitre IV, applicables par le présent règlement, sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;*
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
1 ^{er} Projet de règlement :	11 mars 2024
Avis public de consultation (journal) :	13 mars 2024 (journal 30 avril 2024)
Assemblée de consultation publique :	8 avril 2024
2 ^e Projet de règlement :	8 avril 2024
Avis public de demande référendaire :	12 avril 2024 (pendant 15 jours)
Adoption :	13 mai 2024
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	